— Marguerite Marillat (Margherita Marillat)
— Williams Duchesse (Pitmaston, Williams Duchess)
— Catillac (Grand Monarque, Chartreuse, Ronde Pondspeer)
— Souvenir du Congrès (Kongreß)
— Doyenné d'hiver (Decana d'inverno)
— Abbé Fétel (Abate Fetel)
— Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Imperatore Alessandro, Calebasse Bosc, Kaiser Alexander, Bosc)

RÈGLEMENT N° 15/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1967

fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les choux-fleurs, oranges, mandarines, citrons, pommes et poires

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer la liste des marchés représentatifs à la production pour les produits pour lesquels il a été fixé un prix de base et un prix d'achat ; que, pour la première période d'application de ces prix, il convient de ne retenir que les marchés sur lesquels une grande partie de la production nationale de ces produits est commercialisée pendant cette période ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour les choux-fleurs, oranges, mandarines, citrons, pommes et poires, sont à considérer comme représentatifs, au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, les marchés des États membres énumérés aux annexes du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

[1] **JO n°** 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

ANNEXE I

Marchés représentatifs à la production pour les choux-fleurs

Royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg :	Sint-Katelijne-Waver Roeselare
République fédérale d'Allemagne :	Bielefeld Hamburg Kitzingen Maxdorf Straelen Stuttgart Reichenau
République française :	Châteaurenard Saint-Pol-de-Léon
République italienne :	Ascoli Riceno Napoli Pisa
Royaume des Pays-Bas :	Poeldijk Westerlee

ANNEXE II

Marchés représentatifs à la production pour les oranges douces

République italienne :	Catania Messina Reggio Calabria Siracusa

---

ANNEXE III

Marchés représentatifs à la production pour les mandarines

République italienne :	Catania Palermo Siracusa

ANNEXE IV

Marchés représentatifs à la production pour les citrons

République italienne :	Catania Palermo Siracusa

ANNEXE V

Marchés représentatifs à la production pour les pommes

Royaume de Belgique :	Sint Truiden
République fédérale d'Allemagne :	Bonn Hamburg Tettnang
République française :	Angers Montauban Nîmes
République italienne :	Bologna Bolzano Cuneo Ferrara Modena Ravenna Trento Verona
Grand-duché de Luxembourg :	Luxembourg
Royaume des Pays-Bas :	Geldermalsen Goes Utrecht

ANNEXE VI

Marchés représentatifs à la production pour les poires

Royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg :	Sint Truiden
République fédérale d'Allemagne :	Bonn Hamburg
République française :	Angers
République italienne :	Bologna Bolzano Ferrara Ravenna Verona
Royaume des Pays-Bas :	Geldermalsen Utrecht Zwaag